



Bulletin Officiel

Huitième édition



C O N F É R E N C E
I N T E R A F R I C A I N E
D E S M A R C H É S
D ' A S S U R A N C E S



PRESENTATION DE LA CIMA

PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA CIMA

- 1) Renforcer la coopération des Etats membres dans le domaine des assurances afin d'adapter leur ouverture aux réalités économiques de leurs marchés ;
- 2) Développer les organismes d'assurance et de réassurance opérant dans les pays membres pour leur permettre de souscrire et de gérer les risques de nos marchés par des techniques adéquates ;
- 3) Favoriser l'investissement au profit de l'économie des pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par des opérations d'assurance et réassurance en tenant compte des impératifs techniques de gestion des risques ;
- 4) Poursuivre la formation des cadres et techniciens d'assurances pour le besoin des marchés ou des entreprises d'assurances ;
- 5) Créer des structures communes, chargées de l'étude et de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, notamment la constitution d'un marché élargi et intégré dans les meilleures conditions techniques et financières ;
- 6) Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance notamment en instituant une législation unique;
- 7) Soutenir financièrement et matériellement les institutions communes à créer

CADRE JURIQUE DE LA CIMA

- 1) Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé par les gouvernements de quatorze (14) Etats suivants: BENIN, BURKINA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, GABON, GUINEE EQUATORIALE, MALI, NIGER, SENEGAL, TCHAD, TOGO.
Seules les Comores n'ont pas ratifié le Traité.
La Guinée Bissau a adhéré à la CIMA le 15 Avril 2002.
- 2) Textes législatifs et réglementaires qui sont des annexes au Traité :
 - Code Unique des Assurances des Etats membres de la CIMA ;
 - Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances ;
 - Règlement Intérieur du Comité des Experts des Assurances ;
 - Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;
 - Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;
 - Règlement Financier et Comptable de la CIMA ;
 - Règlement du Concours de Recrutement des Commissaires Contrôleurs d'Assurances .

ORGANES DE LA CIMA

- 1 Nouvelles Institutions :
 - Le Conseil des Ministres des Assurances (CMA) ;
 - Le Comité des Experts de la CIMA ;
 - La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
 - Le Secrétariat Général de la CIMA.
- 2 Institutions autonomes maintenues :
 - L'Institut International des Assurances (IIA) ;
 - La Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la CICA (CICARE)



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

1ère PARTIE

**REGLEMENTS ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL DES
MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)**

• **DECISION N° 0001 / CIMA / PCMA / PCE / 2004**

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CIMA

7

• **DECISION N° 0002 / CIMA / PCMA / PCE / 2004**

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),
REPRESENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES

8

• **DECISION N° 0003 / CIMA/PCMA/PCE/2004**

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),
REPRESENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES

9

• **REGLEMENT N° / 0001/ CIMA/PCE / SG / 2004**

PORTANT REFORME DE CERTAINES DISPOSITIONS DU MANUEL DE PROCEDURE.

10

• **REGLEMENT N° 0002 / PCMA / CE/SG/2004**

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA.

14

• **REGLEMENT N° 0003 / PCMA / CE/SG/2004**

PORTANT REFORME ET HARMONISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DES TEXTES FINANCIERS ET
COMPTABLES DE LA CIMA ET DE L'IA.

18

2ème PARTIE

**REGLEMENTS ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL DES
MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)**

• **DECISION N°0001 / D / CIMA / CRCA / PDT / 2004**

PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE CAMEROUNAISE D'ASSURANCE ET DE
REASSURANCE (SOCAR)

27

• **DECISION N° 0002 / D / CIMA / CRCA / PDT / 2004**

PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE CAMEROUNAISE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SOCAR) DE SOUSCRI
RE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCES OU DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS

29

SOMMAIRE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

• DECISION N° 0003/ CIMA / CRCA / PDT / 2004

PORTANT BLAME DU DIRECTEUR GENERAL DELA SOCIETE NIGERIEENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE
LEYMA (SNAR LEYMA).

31

• DECISION N° 0004/ CIMA / CRCA / PDT / 2004

PORTANT BLAME AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NIGERIEENNE
D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA).

33

• DECISION N° 0005/D/CIMA/CRCA/SG/SGA2I/ BPP / SD / ANCH/04

PORTANT NOMINATION AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR DES ASSURANCES AU SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DE LA CIMA POUR UN MANDAT DE TROIS (3) ANS.

35

• DECISION N°0006 /D /CIMA/CRCA/SG/SGA2I/BPP/SD/ANCH/04

PORTANT NOMINATION AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR DES ASSURANCES AU SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DE LA CIMA POUR UN MANDAT DE TROIS (3) ANS.

36

• DECISION N°0007/ D / CIMA / CRCA / SG / SGA2I / BPP /SD / ANCH/ 04

PORTANT NOMINATION AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR DES ASSURANCES AU SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DE LA CIMA POUR UN MANDAT DE TROIS (3) ANS

37

• CIRCULAIRE N°/ 00149 /CIMA /CRCA/PDT/2004

À L'ATTENTION DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

38

• Lettre N° 0072 / CIMA / CRCA / PDT / 2004

PORTANT DEMANDE D'AGRÈMENT DE " NSIA CONGO "

39

• Lettre N° 00131 / CIMA / CRCA / PDT / 2004

PORTANT DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ASSURANCE ET DE
RÉASSURANCE (SONAR CÔTE D'IVOIRE).

41

• Lettre N° 00133 / CIMA / CRCA / PDT / 2004

PORTANT DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ "LOYALE-ASSURANCES" ET PLAN
DE FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ "LOYALE-VIE".

43

• Lettre N° 00142 / CIMA / CRCA / PDT / 2003

PORTANT DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ " ATLAS ASSURANCES SA "

45

• Lettre N° 00209 / CIMA / CRCA / PDT / 20033

PORTANT DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE D'ASSURANCE CAUTION S.A.
(SIAC S.A.) ET DE SES DIRIGEANTS.

46

• Lettre N° 00267 / CIMA / CRCA / PDT / 2003

PORTANT DEMANDE D'EXTENSION D'AGRÈMENT DE COLINA AFRICA VIE DU BÉNIN

48

SOMMAIRE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net





PREMIÈRE PARTIE

REGLEMENTS ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net





LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DECISION N° 0001 / CIMA / PCMA / PCE / 2004

**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CIMA**

LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les
Etats Africains ;**

Vu les articles 9 et 10 du Règlement Intérieur du Comité des Experts ;

Vu le Règlement Financier et Comptable de la CIMA en son article 60 ;

**Vu la note de service n° 2004/057/MFB/SG/DGCTP/ en date du 02 avril 2004 du
Ministre des Finances et du Budget du Burkina Faso ;**

**Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la CIMA des 08, 09 et 12
avril 2004 à Brazzaville (République du Congo) ;**

DECIDE :

**Article 1er : Est nommé membre la Commission de Vérification Administrative et
Financière de la CIMA, Monsieur SANGARE Boubacar, de nationalité burkinabé, en
remplacement de Mme SOUDRE Angèle.**

**Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera
publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.**

Fait à Brazzaville, le 21 AVR. 2004

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

DECISION N° 0002 / CIMA / PCMA / PCE / 2004

**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRESENTANT LES DIRECTIONS
NATIONALES DES ASSURANCES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les
Etats membres ;**
**Vu l'article 3 alinéa b) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence
Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;**
Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
Vu la décision n° 05/CIMA/PCMA/PCE/01 du 25 septembre 2001 ;
**Vu la lettre n° 0715/MEFB/CAB du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget
de la République du Congo ;**
**Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la CIMA des 08, 09 et 12
avril 2004 ;**

DECIDE :

**Article 1er : Est nommé Membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des
Assurances (CRCA), en qualité de représentant des Directions Nationales des
Assurances, Monsieur François AMBARA, en remplacement de Monsieur Jean ZOUALI.**

**Article 2 : La présente décision ,qui prend effet à compter de sa date de signature, sera
publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.**

Fait à Brazzaville, le 21 AVRIL 2004

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,**

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

**DECISION N° 0003 / CIMA/PCMA/PCE/2004
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRESENTANT
LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats membres ;
Vu l'article 3 alinéa b) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
Vu la décision n° 05/CIMA/PCMA/PCE/01 du 25 septembre 2001 ;
Vu la lettre n° 000105MCF/DGECA/DCA du 26 mars 2004 du Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Niger ;
Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la CIMA des 08, 09 et 12 avril 2004 ;

DECIDE :

Article 1er : Est nommé Membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de représentant des Directions Nationales des Assurances, Monsieur OUMAROU Mahaman, de nationalité nigérienne, en remplacement de Madame DIAMBALLA Ramatou.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Brazzaville, le 21 AVRIL 2004

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
RÉPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

REGLEMENT N° 0001/ CIMA/PCE / SG / 2004

**PORTANT REFORME DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU MANUEL DE PROCEDURE.**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;
Vu le Règlement financier et comptable de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
Vu le manuel de procédure d'exécution des opérations budgétaires ;
Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la CIMA des 08, 09 et 12 avril 2004 à Brazzaville (République du Congo) ;

DECIDE :

Article 1er : Les dispositions ci-après du manuel de procédure sont modifiées et complétées comme suit :

SECTION 3 : LES REGIES ET LES CAISSES D'AVANCES

PARAGRAPHE I : DEFINITION ET OBJET

La régie et la caisse d'avances constituent une procédure exceptionnelle, dérogatoire aux règles normales d'exécution des dépenses, et destinée à faciliter dans certaines circonstances, l'exécution des dépenses effectuées par la Conférence.

L'institution des régies ou de caisses d'avances gérées par les régisseurs de crédits est effectuée dans les cas suivants :

- lors des déplacements professionnels des membres du Secrétariat Général (régies d'avances) ;
- en vue de faciliter le règlement de certaines dépenses occasionnées par un événement ou une manifestation exceptionnelle (régie d'avances) ;
- pour la réalisation de menues dépenses en vue de l'acquisition rapide de petits matériels ou fournitures pour lesquels la procédure de mandatement direct est jugée inadaptée en raison de leur faible montant (caisse d'avances).

Les régisseurs reçoivent une somme globale qu'ils peuvent utiliser au fur et à mesure des besoins, pour régler les dépenses. Ils doivent en contrepartie justifier les dépenses qu'ils ont effectuées.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

Afin de limiter les risques de mauvaise gestion qui pourraient naître de leur fonctionnement, les régies et caisses d'avances ne peuvent être créées que dans des cas limitatifs et selon une procédure strictement définie.

Les régisseurs sont tenus de fournir au Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances les justificatifs détaillés des dépenses qu'ils ont effectuées.

PARAGRAPHE II - LES MODALITES DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT

Les régies et caisses d'avances sont instituées par décision du Secrétaire Général de la Conférence. Cette décision précise dans chaque cas :

1. le montant et l'objet de la régie ou de la caisse d'avances ;
2. le caractère de renouvelabilité ou non de la régie ou de la caisse d'avances ;
3. le nom et la fonction du régisseur ;
4. le délai dans lequel les justifications doivent être présentées au Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances. Ce délai ne peut excéder de deux (2) mois la date de fin des opérations (fin de la mission ou de l'événement), ni dépasser le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la régie ou la caisse d'avances a été instituée ;
5. l'imputation budgétaire (VIII.1.1.: " Caisses et régies d'avances ") ;
6. le compte de rattachement qui n'est autre que le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances.

Un état d'évaluation provisoire des dépenses à effectuer est dressé par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances. Cet état indique pour chaque nature de dépense sollicitée :

- le libellé ;
- la composition (détail du calcul) ;
- le montant ;
- l'imputation.

Sur la base de l'état d'évaluation provisoire des dépenses à réaliser, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances fait procéder au regroupement des crédits sollicités afin de déterminer le montant global de la régie ou de la caisse d'avances. Le montant global ainsi constitué est porté au crédit d'un compte spécialement ouvert pour la circonstance et dénommé " caisse et régie d'avances " (VIII.1.1.).

Ce compte, ouvert dans le budget général de la Conférence pour mémoire (PM), n'est alimenté qu'au moyen d'une décision de l'Ordonnateur portant (exceptionnellement) transfert des crédits préalablement regroupés par régie d'avances ou caisse, par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances.

Le compte VIII.1.1 " caisse et régie d'avances " est spécialement ouvert pour recevoir :

- les fonds objets de caisses et régies d'avances ;
- les reliquats des régies ou caisses d'avances à la fin de chaque gestion.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

Les fonds sont mis à la disposition du régisseur par le Secrétaire Général au vu de la décision instituant la régie ou la caisse d'avances et de l'état d'évaluation provisoire des dépenses à effectuer. L'imputation budgétaire à mouvementer sera le VIII.1.1 : " caisses et régies d'avances ".

La régie d'avances ou la caisse peut être, selon le cas :

- renouvelable : le montant de la régie d'avances ou de la caisse d'avances une fois les fonds initialement débloqués épuisés, peut être reconstitué, sous réserve que le régisseur justifie les dépenses qu'il a effectuées ;
- non renouvelable : la régie ou la caisse d'avances n'est pas reconstituée une fois que les fonds mis à la disposition du régisseur ont été épuisés.

Le régisseur effectue les dépenses au fur et à mesure des besoins, en respectant les plafonds indiqués par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances. Il procède directement au règlement des factures dès l'ouverture (ou le renouvellement) de la régie ou de la caisse d'avances.

Le régisseur tient parallèlement la comptabilité détaillée des dépenses qu'il effectue sur la régie ou la caisse d'avances et en conserve les justificatifs.

A la clôture de la régie ou de la caisse d'avances, le régisseur produit les originaux des pièces comptables de sa gestion au Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances. Après examen, les justificatifs sont transmis au Secrétaire Général puis au Contrôleur Financier pour établissement de l'attestation de concordance. Le Contrôleur Financier dispose d'un délai de sept (7) jours après le dépôt des justificatifs pour répondre au régisseur.

Après établissement de l'attestation de concordance :

- a) lorsque le montant des dépenses payées par le régisseur est égal au montant de la régie ou de la caisse d'avances, la gestion de la régie ou de la caisse d'avances dégage un solde nul. Dans ce cas précis, l'état d'évaluation provisoire des dépenses dressé par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances fait office d'état définitif des dépenses.
- b) lorsque le montant des dépenses payées par le régisseur est inférieur au montant de la régie ou de la caisse d'avances, la gestion de la régie ou de la caisse d'avances dégage un solde positif. Ce solde constitue sur le plan budgétaire, un disponible sur engagement qui sera reversé dans le compte VIII.1.1 " caisse et régie d'avances ". Un état définitif des dépenses effectivement réalisées sera dressé par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances.

Par décision de l'Ordonnateur portant virement de crédits, le disponible ainsi dégagé sera reversé dans les lignes budgétaires sollicitées à hauteur des montants non consommés pour répondre à des besoins supplémentaires ou imprévus.

Sur le plan comptable, ce solde fait l'objet d'un reversement dans la trésorerie de la Conférence sur la base d'une fiche de reversement (attestation de concordance) délivrée par le Contrôleur Financier.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

PARAGRAPHE III : LES MODALITES DE CONTROLE

- a) Aucun projet de régie ou de caisse d'avances n'est recevable lorsque le régisseur désigné n'a pas justifié une précédente avance.
- b) Le renouvellement des avances par l'Ordonnateur se fait au vu de l'attestation de concordance délivrée par le Contrôleur Financier.
- c) Les montants des pièces comptables non acceptées par le Contrôleur Financier donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal de vérification adressé au régisseur aux fins de régularisation avec ampliation à l'Ordonnateur pour compte rendu.
- d) En cas de non régularisation dans un délai de quinze (15) jours, le régisseur est mis en demeure dans les 15 jours suivants de couvrir de ses propres deniers le montant des pièces non acceptées.

A défaut, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances engage la procédure de mise en débet à l'encontre du régisseur. Une décision de l'Ordonnateur portant mise en débet est ainsi produite. Cette décision précise :

- le nom du régisseur ;
- les références et le montant de la régie ou de la caisse d'avances ;
- l'objet du débet ;
- la périodicité des versements. Elle ne devra guère excéder deux (2) mois ni dépasser la fin de l'année d'institution de la régie ou de la caisse d'avances.

La décision portant mise en débet est soumise au visa du Contrôleur Financier.

- e) En tout état de cause, la procédure prévue aux a) et b) ci-dessus n'est applicable qu'après expiration du délai prévu à l'article 43 du règlement financier et comptable de la Conférence.

Article 2 : Le présent règlement, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Brazzaville, le 21 AVRIL 2004

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

**REGLEMENT N° 0002 / PCMA / CE/SG/2004
PORTANT MODIFICATION DU CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES
DE LA CIMA.**

LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu le Traité, notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;
Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 14 avril 2004 ;
Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence
Interafricaine des Marchés d'Assurances des 08, 09 et 12 avril 2004 ;**

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE :

**Article 1er : Les dispositions ci-après du manuel de procédure sont modifiées
et complétées comme suit :**

LIVRE III : LES ENTREPRISES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE

CHAPITRE UNIQUE

Section I - Dispositions générales

Article 308-1 : Définition de la situation de risque

Est considéré comme Etat de situation de risque :

- 1. l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des
immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce der
nier est couvert par la même police d'assurance ;**
- 2. l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de
toute nature ;**



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

3. l'Etat où a été souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre (4) mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent ;
4. dans tous les cas autres que ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, l'Etat dans lequel le souscripteur a sa résidence principale ou si le souscripteur est une personne morale, l'Etat où est situé le siège de cette personne morale auquel le contrat se rapporte.

**LIVRE V : AGENTS GÉNÉRAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMÉDIAIRES
D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION**

TITRE I : RÈGLES COMMUNES AUX INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

CHAPITRE 1er : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 501 : Personnes habilitées pour la présentation

Les opérations pratiquées par les entreprises mentionnées à l'article 300 ne peuvent être présentées que par les personnes suivantes :

1. les personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance agréées par le Ministre en charge du secteur des assurances et, dans ces sociétés, les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer ;
2. les personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance ou chargées à titre provisoire, pour une période de deux ans au plus non renouvelable, des fonctions d'agent général d'assurance ;
3. les personnes physiques salariées commises à cet effet :
 - a) soit par une entreprise d'assurance ;
 - b) soit par une personne ou société mentionnée au 1° ci-dessus ;
4. les personnes physiques non salariées, mandatées et rémunérées à la commission.

Article 503 : Assurances individuelles - Dérogations

Les opérations ci-après définies peuvent être présentées, sous forme aussi bien de souscriptions d'assurances individuelles, que d'adhésions à des assurances collectives, par les personnes respectivement énoncées dans chaque cas :

1. assurances contre les risques de décès, d'invalidité, de perte de l'emploi ou de l'activité professionnelle souscrites expressément et exclusivement en vue de servir de garantie au remboursement d'un prêt : le prêteur ou les personnes concourant à l'octroi de ce prêt ;



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

2. assurances de transport de marchandises ou facultés par voie fluviale : les courtiers de fret ;
3. assurances couvrant à titre principal les frais des interventions d'assistance liées au déplacement et effectuées par des tiers : les dirigeants, le personnel des agences de voyages, des banques et établissements financiers et leurs préposés ;
4. les banques, les établissements financiers, les institutions de micro-finance agréées, les caisses d'épargne et la poste peuvent présenter des opérations d'assurance à leurs guichets dès lors que la personne habilitée à présenter ces opérations est titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 510.

TITRE III : REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX AGENTS GENERAUX ET AUX COURTIERSTIERS

CHAPITRE II : COURTIERSTIERS D'ASSURANCE ET SOCIETES DE COURTAGE D'ASSURANCE

Article 534 : Autorisation - Forme

L'autorisation ainsi que le retrait d'autorisation font l'objet d'un arrêté du Ministre en charge du secteur des assurances.

Les arrêtés d'autorisation sont publiés au Journal Officiel.

Ces arrêtés sont publiés au Journal Officiel ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article 534-1 : Rapport contradictoire

En cas de contrôle sur place ou sur pièces d'un courtier ou d'une société de courtage, un rapport contradictoire est établi. Les observations formulées par le contrôleur sont portées à la connaissance du courtier. Le Ministre en charge du secteur des assurances prend connaissance de ces observations ainsi que des réponses apportées par le courtier.

Les résultats des contrôles sont communiqués au courtier par le Ministre.

Article 534-2 : Injonctions, sanctions disciplinaires

Quand il constate de la part d'une société de courtage ou d'un courtier soumis à son contrôle, un comportement contraire ou une infraction à la réglementation des assurances, le Ministre en charge du secteur des assurances enjoint le courtier ou la société de courtage de corriger les manquements constatés dans un délai d'un mois.

En cas d'inexécution de ces injonctions, le Ministre peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

Toutefois, ces sanctions ne peuvent être prises qu'à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la société de courtage ou le courtier a été invité à présenter ses observations.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

Lorsqu'il prononce la sanction de retrait d'agrément, le Ministre saisit le Président du Tribunal aux fins de désignation d'un liquidateur conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales.

Article 535 : Autorisation – Caducité

L'autorisation est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° pour les personnes physiques :
 - décès du courtier ;
 - non-exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;
 - faillite du courtier.
- 2° pour les personnes morales :
 - non-exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;
 - faillite ou liquidation de la société de courtage ;
 - dissolution de la société de courtage.

Le Ministre en charge du secteur des assurances constate la caducité de l'autorisation accordée et engage la procédure de retrait d'autorisation. Le courtier ou la société de courtage, dont la caducité de l'autorisation a été constatée, ne peut plus exercer la profession de courtier d'assurance. Pour des opérations en cours, le Ministre en charge du secteur des assurances, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures destinées à assurer leur bonne fin.

Article 2 : Le présent règlement, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Brazzaville, le 21 AVRIL 2004

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE -
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

REGLEMENT N° 0003 / PCMA/CE / SG/2004

**PORTANT REFORME ET HARMONISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DES
TEXTES FINANCIERS ET COMPTABLES DE LA GIMA ET DE L'IIA.**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;
Vu les statuts du Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 14 avril 2004 ;
Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances des 08, 09 et 12 avril 2004.

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE :

Article 1er : Les articles ci-après du règlement financier de la CIMA sont modifiés et complétés comme suit :

Article 11 :

Les ressources d'investissement comprennent :

- les apports des Etats et les dotations ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions pour risques et charges devenues sans objet ;
- les emprunts et dettes assimilées contractés en vue de dépenses d'investissement.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

Article 13 :

Les charges d'investissement comprennent :

- les immobilisations incorporelles ;
- les immobilisations corporelles.

Les autres opérations d'investissement comprennent de façon non limitative :

- les amortissements sur immobilisations ;
- le remboursement des emprunts.

Article 15 :

L'endettement à moyen et long terme ne peut excéder le quart (1/4) du budget de fonctionnement de l'exercice au cours duquel cet endettement est autorisé, sauf accord du Conseil des Ministres.

Article 16 :

Il est institué un Fonds de réserves destiné à subvenir aux insuffisances des recettes et à faire face aux engagements non liquidés des exercices antérieurs ainsi qu'aux dépenses extraordinaires.

Lorsque la situation de trésorerie le permet, le Fonds de réserves peut faire l'objet de l'ouverture de comptes de placement.

Les opérations concernant les comptes de placement sont effectuées sur décision de l'ordonnateur.

Article 17 :

Le Fonds de réserves est alimenté par :

- les arriérés des contributions dus par les Etats membres ;
- les excédents éventuels résultant du compte de règlement propre à chaque exercice ;
- le remboursement des prêts et avances au personnel ;
- les prestations des assureurs en faveur de la Conférence et du personnel ;
- les prestations familiales en faveur des assurés sociaux de la Conférence ;
- les produits des comptes spéciaux de la Conférence ;
- les produits des comptes de placements.

Article 18 :

Les dépenses du Fonds de réserves s'effectuent prioritairement selon l'ordre suivant :

- les engagements non liquidés des exercices antérieurs ;
- les prélèvements pour alimenter le budget ;



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

- les versements aux Institutions de prévoyance des arriérés de cotisations patronales en faveur du personnel non originaire du pays du siège ;
- les prêts accordés au personnel ;
- les remboursements des frais médicaux aux assurés de la Conférence ;
- les versements des prestations familiales aux assurés sociaux de la Conférence.

Article 25 :

Le compte administratif comprend notamment :

- des données relatives d'une part aux émissions, recouvrements et reste à recouvrer et, d'autre part, aux crédits, engagements et ordonnancements ;
- un rapport spécial sur le Fonds de réserves ;
- le déficit ou l'excédent résultant de la différence entre les recettes et les dépenses ;
- les états financiers figurant en annexe ;
- un rapport spécial sur le Fonds de placements.

Article 26 :

Les états financiers et le compte administratif s'appuient sur une comptabilité d'engagements et non pas de droits constatés.

Les comptes sont tenus conformément aux principes comptables généralement admis que sont : la continuité de l'exploitation, le coût historique, la permanence des méthodes, l'indépendance des exercices, la non-compensation, l'intangibilité des bilans d'ouverture et de clôture.

Ils comprennent notamment :

- a) des opérations ayant entraîné dans l'exercice un encaissement ou un décaissement ;
- b) des opérations n'ayant pas entraîné dans l'exercice d'encaissement ou de décaissement, mais enregistrées selon le principe de prudence et de rattachement des charges et ressources. Ils doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Conférence.

Article 28 :

Le projet de budget, après examen par le Comité des Experts, est soumis au Conseil des Ministres par le Secrétaire Général.

Le Conseil des Ministres adopte le budget.

Article 29 :

Le projet de budget est établi par le Secrétaire Général et transmis aux membres du Comité des Experts au plus tard quinze (15) jours avant son examen.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

Ce projet est également communiqué dans le même délai au Conseil des Ministres. Le budget est **adopté** avant le 30 septembre de l'exercice précédant celui de sa mise en exécution.

Article 30 :

Au projet de budget sont joints :

- le compte administratif de l'exercice clos ;
- un état de suivi budgétaire arrêté au 30 juin de l'année en cours ;
- une projection estimative du compte administratif de l'année en cours ;
- les rapports spéciaux sur le fonds de réserves et le Fonds de placement ;
- le rapport des autres comptes hors budget.

Article 33 :

Le Secrétaire Général exécute le budget sous sa propre responsabilité. Il peut déléguer expressément une partie de ses pouvoirs à l'un des Secrétaires Généraux Adjointes.

Le Secrétaire Général dispose seul, et sous sa responsabilité, des crédits ouverts par le budget.

A ce titre, il peut, en cas de suspension de visa du Contrôleur Financier et si les nécessités de service l'exigent, requérir par écrit sous son entière responsabilité, le Contrôleur Financier pour viser l'acte d'engagement objet de la suspension dans les conditions fixées à l'article 55 du règlement financier.

Le Secrétaire Général assure la mise en recouvrement des droits ainsi que la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 34 :

Sauf cas exceptionnel, le Secrétaire Général ne peut constater ou arrêter les droits des créanciers que pour les services faits, **certifiés par le responsable du patrimoine de la Conférence.**

La constatation des droits des créanciers est faite d'office ou sur la demande des intéressés. Elle résulte du visa du Secrétaire Général sur les pièces justificatives.

Article 35 :

Le Secrétaire Général Adjoint est chargé, sous la responsabilité du Secrétaire Général, de l'exécution du budget ; il coordonne toutes les opérations y afférentes et assure le contrôle de gestion.

A ce titre, il est chargé :

- de la tenue de la comptabilité de l'Ordonnateur ;
- **du contrôle des régies d'avances ;**
- du contrôle de la gestion du matériel et des biens de la Conférence ;
- de soumettre au Secrétaire Général les pièces justificatives des charges et ressources
- de l'établissement en fin d'exercice du compte administratif.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
RÉPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

La gestion comptable et du matériel est placée sous l'autorité du Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances.

Article 39 :

Les contributions des Etats au budget sont perçues au plus tard le 31 mai de chaque année budgétaire.

Toutefois, les Etats membres peuvent dès le début de l'exercice consentir des avances à la Conférence, à valoir sur les contributions dues.

Les Etats membres n'ayant pas respecté les dispositions de l'alinéa 1 verront leurs droits de vote ainsi que la prise en charge de leurs représentants suspendus, lorsqu'ils cumulent plus d'un an d'arriérés.

Article 41 :

L'Ordonnateur engage les dépenses de la Conférence dans la limite des crédits régulièrement ouverts, par l'émission d'un titre d'engagement qui donne lieu à une constatation, par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances, de la dette sur la ligne budgétaire correspondante.

Le Secrétaire Général Adjoint ne peut constater dans sa comptabilité des dépenses que sur ordonnance de paiement délivrée par l'Ordonnateur.

Article 43 :

Les opérations effectuées par ces agents doivent toujours être justifiées au plus tard deux (2) mois après la fin des opérations, à l'exception des caisses d'avances qui doivent être clôturées au plus tard le 31 décembre de la même année.

Elles font l'objet d'un compte rendu de gestion adressé au Secrétaire Général.

La non-justification des avances perçues dans les délais entraîne la mise en débet du régisseur.

Article 2 : Le présent règlement, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Brazzaville, le 21 avril 2004

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net





DEUXIÈME PARTIE

DECISIONS OU AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net





LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DECISION N° 0001 / D / CIMA/CRCA/ PDT / 2004

**PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE
CAMEROUNAISE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SOCAR) B.P 280
DOUALA
(REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES
(CRCA),**

Réunie en sa XXXVème session ordinaire les 15, 16, 17 et 18 mars 2004 à
COTONOU (République du Bénin),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances
dans les Etats Africains, notamment en ses article 16 et 17,

Vu le Code des Assurances, notamment en ses articles 312, 323, 328-10 et
suivants,

Après examen du rapport de l'administrateur provisoire, et audition des repré-
sentants du Ministre des Finances et du Budget de la République du
Cameroun,

Considérant que par arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des
Finances n°00400/MINEFI/DCE/A du 09 novembre 1999, la SOCAR a été mise
sous administration provisoire et Monsieur EVOUNA MBALLA Philippe a été
désigné à cet effet ;

Considérant que depuis cette date, la SOCAR a cessé toute souscription et
que de ce fait, tous ses agréments sont frappés de caducité en application des
dispositions de l'article 328-10 du Code des assurances ;



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

Considérant que par la convention du 04 novembre 1999 et son avenant du 05 décembre 2000, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Président Directeur Général de la société CHANAS Assurance s.a. ont convenu de transférer une partie du portefeuille IARD de la SOCAR à CHANAS Assurance s.a. ;

Considérant que par la convention du 03 avril 2001 et son avenant, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Directeur Général de la société BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY s.a., l'intégralité du portefeuille vie de la SOCAR a été transféré à la société BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY S.A ;

Considérant qu'ils subsistent néanmoins des engagements réglementés et des actifs qu'il convient de réaliser pour la sauvegarde des intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats,

DECIDE

Article 1er : Est retirée, la totalité des agréments accordés à la Société Camerounaise d'Assurance et de Réassurance (SOCAR), dont le siège social est à Douala BP 280 République du Cameroun ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Conférence, au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à COTONOU ,le 24 mars 2004

Le Président,

M. DABIRA N.fredéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DECISION N° 0002 D/CIMA/CRCA/PDT/2004

**PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE CAMEROUNAISE D'ASSURANCE
ET DE REASSURANCE (SOCAR) DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER
DES CONTRATS D'ASSURANCES
OU DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES
(CRCA),**

Réunie en sa XXXVème session ordinaire les 15, 16, 17 et 18 mars 2004 à
COTONOU (République du Bénin),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances
dans les Etats Africains, notamment en ses article 16 et 17,

Vu le Code des Assurances, notamment en ses articles 312, 323, 328-10 et
suivants,

Après examen du rapport de l'administrateur provisoire, et audition des repré-
sentants du Ministre des Finances et du Budget de la République du
Cameroun,

Considérant que par arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des
Finances n°00400/MINEFI/DCE/A du 09 novembre 1999, la SOCAR a été mise
sous administration provisoire et Monsieur EVOUNA MBALLA Philippe a été
désigné à cet effet ;

Considérant que depuis cette date, la SOCAR a cessé toute souscription et
que de ce fait, tous ses agréments sont frappés de caducité en application des
dispositions de l'article 328-10 du Code des assurances ;

Considérant que par la convention du 04 novembre 1999 et son avenant du 05
décembre 2000, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le
Président Directeur Général de la société CHANAS Assurance s.a. ont conve-
nu de transférer une partie du portefeuille IARD de la SOCAR à CHANAS
Assurance s.a. ;



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

Considérant que par la convention du 03 avril 2001 et son avenant, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Directeur Général de la société BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY s.a., l'intégralité du portefeuille vie de la SOCAR a été transféré à la société BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY S.A ;

Considérant qu'ils subsistent néanmoins des engagements réglementés et des actifs qu'il convient de réaliser pour la sauvegarde des intérêts des bénéficiaires de contrats,

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa c) du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires dans l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de contrats,

DECIDE

Article 1er : Sont interdites :

- a) l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurances de toutes nature,
- b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Conférence, au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Cotonou, le 24 MARS 2004

Le Président

M. DABIRA N. Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 0003 / CIMA / CRCA / PDT / 2004

**PORTANT BLAME DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NIGERIENNE
D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA).**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Réunie en sa XXXVème session ordinaire les 15, 16, 17 et 18 mars 2004 à
COTONOU (République du Bénin),

VU le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

VU les articles 311, 312 et 321-5 du code des assurances des Etats
membres de la CIMA,

Considérant le rapport de contrôle établi par les Commissaires Contrôleurs
des Assurances de la CIMA, sur la gestion et les comptes de la société
SNAR LEYMA,

Considérant que ce rapport met en évidence une insuffisance de couverture
des engagements réglementés et de la marge de solvabilité évaluées respec-
tivement à un milliard cinq cent quatre millions (1 504 000 000) de FCFA et à
un milliard trois cent vingt-huit millions (1 328 000 000) de FCFA au 31
décembre 2003, qu'une telle insuffisance est de nature à mettre en péril l'exé-
cution des engagements contractés envers les assurés,

Considérant que les éléments de réponse des dirigeants de la société appor-
tés au rapport de la mission de contrôle sur place ne remettent pas en cause
les conclusions définitives relatives aux graves manquements constatés dans
la gestion de la société,

Après audition des dirigeants et en présence du représentant du Ministre de
l'Economie et des Finances,



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DECIDE :

Article 1er : Un blâme est infligé à Monsieur ARZIKA Mouhamadou, Directeur Général de la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance LEYMA (SNAR LEYMA).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 MAR. 2004

Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N°0004 / CIMA / CRCA / PDT/2004

**PORTANT BLAME AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE LEYMA
(SNAR LEYMA).**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Réunie en sa XXXVème session ordinaire les 15, 16, 17 et 18 mars 2004 à
COTONOU (République du Bénin),

VU le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

VU les articles 311, 312 et 321-5 du code des assurances des Etats membres de
la CIMA,

Considérant le rapport de contrôle établi par les Commissaires Contrôleurs des
Assurances de la CIMA, sur la gestion et les comptes de la société SNAR LEYMA,

Considérant que ce rapport met en évidence une insuffisance de couverture des
engagements réglementés et de la marge de solvabilité évaluées respectivement
à un milliard cinq cent quatre millions (1 504 000 000) de FCFA et à un milliard
trois cent vingt-huit millions (1 328 000 000) de FCFA au 31 décembre 2003,
qu'une telle insuffisance est de nature à mettre en péril l'exécution des engage-
ments contractés envers les assurés.

Considérant que les éléments de réponse des dirigeants de la société apportés
au rapport de la mission de contrôle sur place ne remettent pas en cause les
conclusions définitives relatives aux graves manquements constatés dans la ges-
tion de la société,

Après audition des dirigeants et en présence du représentant du Ministre de
l'Economie et des Finances,



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DECIDE :

Article 1er : Un blâme est infligé à Monsieur HIMA SOULEY, Président du Conseil d'Administration de la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance LEYMA (SNAR LEYMA).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 MAR. 2004

Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

DECISION N° 0005/D/CIMA/CRCA/SG/SGA2/BPP/SD/ANCH/04

Portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans.

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

Le Président de la CRCA,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et dans l'article 66 paragraphe 3 ;
Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;
Vu la décision n° 00006/CIMA/CRCA/P/SG/96 du 14/06/1996 portant nomination des Commissaires Contrôleurs des Assurances de la CIMA ;
Vu la décision n° 004/D/CIMA/CRCA/SG/SGA2/BPP/BOP/2001 du 31 juillet 2001 ;
Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1er : Monsieur FAYE Mamadou est nommé, pour un mandat de trois (3) ans à compter du 11 juin 2004, au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 11 juin 2004, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 JUIN 2004

Le Président de la CRCA,

DABIRA N. FREDERIC



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

DECISION N°0006 / D / CIMA / CRCA / SG / SGA2I / BPP / SD / ANCH / 04

Portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans.

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

Le Président de la CRCA,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et dans l'article 66 paragraphe 3 ;
Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;
Vu la décision n° 00006/CIMA/CRCA/P/SG/96 du 14/06/1996 portant nomination des Commissaires Contrôleurs des Assurances de la CIMA ;
Vu la décision n° 004/D/CIMA/CRCA/SG/SGA2/BPP/BOP/2001 du 31 juillet 2001 ;
Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1er : Monsieur OUEDRAOGO Adolphe est nommé, pour un mandat de trois (3) ans à compter du 11 juin 2004, au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 11 juin 2004, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 JUIN 2004

Le Président de la CRCA,

DABIRA N. FREDERIC



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DECISION N°0007/ D / CIMA / CRCA / SG / SGA2I / BPP / SD / ANCH / 04

Portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

Le Président de la CRCA,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et dans l'article 66 paragraphe 3 ;

Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision n° 00006/CIMA/CRCA/P/SG/96 du 14/06/1996 portant nomination des Commissaires Contrôleurs des Assurances de la CIMA ;

Vu la décision n° 004/D/CIMA/CRCA/SG/SGA2/BPP/BOP/2001 du 31 juillet 2001 ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1er : Monsieur NDIAYE Adama est nommé, pour un mandat de trois (3) ans à compter du 11 juin 2004, au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 11 juin 2004, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 JUIN 2004

Le Président de la CRCA,

DABIRA N. FREDERIC



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

CIRCULAIRE N°00149//CIMA/CRCA/PDT/2004

à l'attention des entreprises d'assurances

Objet : Application des règles de limitation et de dispersion prévues aux articles 335-1 et 335- 4 du code des assurances.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXXVIème session ordinaire les 14, 15, 16 et 17 juin 2004 à DOUALA (République du Cameroun), a examiné l'impact des délais accordés aux sociétés pour l'application des règles de limitation et de dispersion prévues aux articles 335-1 et 335-4 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a constaté que les sociétés d'assurance n'ont pas mis à profit lesdits délais pour diversifier leurs actifs et qu'à l'inverse, elles ont largement recouru à la réévaluation des actifs immobiliers, augmentant ainsi de manière artificielle, le poids de l'immobilier dans leurs bilans.

Cependant, consciente de l'insuffisance actuelle des moyens de placements d'une part, et de l'impérieuse nécessité de respecter les règles minimales de liquidité, de rentabilité et de sécurité des placements d'autre part, la Commission a décidé de faire une application stricte des règles de limitation et de dispersion à compter du 1er janvier 2008.

Durant ce délai, les sociétés sont instamment invitées à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux règles édictées par les articles 335-1 et 335-4 du code des assurances.

Fait à Douala, le 21 Juin

Le Président de la CRCA,

DABIRA N. Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

**Monsieur le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget**

BP 2083 Fax 81 06 74

BRAZZAVILLE

(République du Congo)

Cotonou, le 24 MARS 2004

Lettre N° 00072 / CIMA / CRCA / PDT/2004

Objet : Demande d'agrément de " NSIA CONGO "

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXVème session ordinaire les 15, 16, 17 et 18 mars 2004 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'agrément de la " Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances du Congo" (NSIA-C).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1 à 3, 5 à 13, et 15 à 17 de la nomenclature prévue à l'article 328 du Code des assurances.

Toutefois, la Commission vous demande de ne délivrer l'agrément que si les corrections relatives aux imperfections constatées dans les statuts et les contrats sont effectuées.

En outre, la Commission porte à votre haute attention qu'en application des articles 328-5 et 329 du Code CIMA, elle a émis un avis favorable à la nomination de Monsieur DIAGOU KACOU Jean et de Madame DIARRASSOUBA née BABAKIDI Angélique, respectivement aux postes de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la " Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances du Congo" (NSIA-C).



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

Enfin, la Commission a rappelé aux dirigeants de (NSIA-C) qu'ils doivent lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de leur société.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

DABIRA N. Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre

de l'Economie et des Finances

Fax (225) 20 21 16 90

04 BP 327 ABIDJAN 04

(République de Côte d'Ivoire)

Douala, le 21 JUIN 2004

Lettre N° 00131 / CIMA / CRCA /PDT / 2004

Objet : Demande d'agrément de la Société Nouvelle d'Assurance et de Réassurance
(SONAR Côte d'Ivoire).

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXVIème session ordinaire les 14, 15, 16 et 17 juin 2004 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société Nouvelle d'Assurance et de Réassurance (SONAR Côte d'Ivoire).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1 à 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable à la nomination de Monsieur MEITE SOULEYMANE au poste de Président Directeur Général de la SONAR Côte d'Ivoire.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

Enfin, la Commission a rappelé aux dirigeants qu'ils doivent lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de leur société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Economie et des Finances

Fax (225) 20 21 16 90

04 BP 327

ABIDJAN 04

(République de Côte d'Ivoire)

Douala, le 21 juin 2004

Lettre N°00133 / CIMA / CRCA / PDT /2004

Objet : Demande d'agrément de la société "LOYALE-Assurances" et plan de financement de la société "LOYALE-VIE".

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXVIème session ordinaire les 14, 15, 16 et 17 juin 2004 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société "LOYALE-Assurances" et le plan de financement à court terme de la société "LOYALE-VIE".

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1 à 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la Commission vous prie de ne délivrer l'agrément que si les conditions ci-après sont satisfaites :

- le capital de la "LOYALE-Assurances" doit être domicilié dans une banque tierce.;



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances**

04 BP 327 - Fax (225) 20 21 16 90

ABIDJAN 04

(République de Côte d'Ivoire)

Libreville, le 18 DEC. 2003

Lettre N 00209 / CIMA / CRCA / PDT / 2003

**Objet : Demande d'agrément de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution S.A.
(SIAC S.A.) et de ses dirigeants.**

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXXIVème session ordinaire les 15, 16 et 17 décembre 2003 à LIBREVILLE (République Gabonaise), a examiné la demande d'agrément de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution S.A. (SIAC S.A.).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour présenter les opérations d'assurance prévues à la branche 15 de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la Commission a recommandé aux dirigeants de cette société de diversifier, autant que possible, les actifs de leur société.

Par ailleurs, elle a émis un avis favorable à la demande d'agrément de Messieurs BAHI DAGOU Luc et OURAGA Philippe, respectivement en qualité de Président Directeur Général et Directeur Général Adjoint de la Société Ivoirienne d'Assurance Caution S.A. (SIAC S.A.), conformément aux dispositions des articles 329 et 328-5 du code des assurances.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

TEL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

La Commission a rappelé aux dirigeants de cette société que, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, ils doivent lui faire tenir un compte rendu semestriel d'exécution de leur programme d'activité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

B.P. 963 - Fax (229) 30 18 51
COTONOU
(République du Bénin)

Libreville, le 22 DEC. 2003

Lettre N°00267 / CIMA / CRCA / PDT / 2003

Objet : Demande d'extension d'agrément de Colina Africa Vie du Bénin.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXXIVème session ordinaire les 15, 16 et 17 décembre 2003 à LIBREVILLE (République Gabonaise), a examiné la demande d'extension d'agrément de Colina Africa Vie du Bénin.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à la demande d'extension de l'agrément de cette société à la branche 20 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

DABIRA Nikienta Frédéric.-



BULLETIN OFFICIEL DE LA CIMA, 8^e EDITION

RÉALISATION : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

BP 2750 LIBREVILLE GABON

TÉL.: (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX : 5533 GO

Email : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net